Contes et Nouvelles

MISEREUX

— On ne dort pas ici, dit rudement le gardien du square Saint-Jacques, en secouant un paquet de guenilles qui oscillait sur un banc, de droit et de gauche.

Le paquet, avec lenteur, se redressa, et l'on vit émerger, des guenilles, une tête pâle, où les yeux sans lueuer, sous les pesantes paupières qui s'entr'ouvraient malaisément, semblaient des yeux de mort.

— Allons, l'homme, levez-vous et marchez un peu, reprit le gardien d'un ton moins rude, sinon vous vous rendormirez tout de suite.

Le porte-haillons obéit, fit quelques pas. Il chancelait, avait peine à conserver son équilibre.

— Vous êtes saoûl, dit le gardien, allez vous coucher.

— Avec quoi que je me serais saoûlé ? murmura l'autre en haussant à demi les épaules, et, pour coucher, il faudrait savoir où.

Le gardien n'insista pas, poursuivit sa promenade. Tous les jours, il voit, en son square, des gens de pareille espèce, sans feu ni lieu.

Cependant, l'homme aux yeux morts, raffermissant sa marche, se dirigeait vers la fontaine, tandis que des nounous envahissaient son banc. Il prit un peu d'eau dans le creux de la main et se lava la face, qui, débarrassée de la poussière, parut plus pâle encore. Puis, les prunelles rafraîchies, il regarda autour de lui, comme s'il cherchait quelque être de sa sorte, près duquel il put s'asseoir, et que son voisinage n'incommoderait point.

De taille moyenne, cinquante à cinquante-cinq ans d'âge, une courte barbe, entièrement grise, la charpente usée, il n'avait pour costume qu'un sarrau de toile, sous lequel, par maintes déchirures, s'apercevait la peau nue de bouseux pantalons de pilou, coupés aux genoux, et, pour chaussures, que des souliers d'où sortaient les orteils.

Il avisa, sur la margelle de pierre qui encercle la base de la tour, un garçon d'une trentaine d'années, en sordide feston fermé tant bien que mal, de haut en bas, et le col relevé.

— Bon, eut-il l'air de penser, voilà aussi un va-sans-linge !

Il gagna la margelle, se mit à côté du garçon

Celui-ci fit un farouche mouvement de recul, et, d'un coup de poing, rapidement, ferma la poche de son veston, qui bâillait, laissant passer un bout de panier gras. Mais ces marques de défiance ne troublèrent point le survenant, accoutumé sans doute à en rencontrer de semblables.

— La nuit, dit-il comme se parlant à lui-même, pas moyen de dormir nulle part, les sergots vous ramasseraient ; le jour, quand on commence à pioncer, un sacré gardien est tout de suite sur votre dos.

Ces paroles frappaient probablement aux préoccupations secrètes qui hantaient le garçon, car il répondit aussitôt sans quitter néanmoins son attitude soupçonneuse :

— Je connais ça.

— Vous n'avez pas non plus un chez vous ?

— Non.

— Pas non plus de parents ?

— Non.

— Ah !

Une dizaine de secondes, les deux hommes gardèrent le silence, se dévisageant mutuellement, à la dérobée.

— Voilà trois nuits que je marche depuis le soir, jusqu'au matin, poursuivit le grison, et, du tout ce temps-là je n'ai pu roupiller qu'une petite demi-heure, hier matin.

— Moi, j'ai eu plus de chance, fit le garçon avec une pointe d'orgueil en la voix, j'ai trouvé la nuit dernière de quoi coucher, dans un endroit où jamais les sergots ne penseront à me chercher.

Une question, visiblement, s'agita sur les lèvres de son compagnon, seulement, non moins visiblement, il hésitait à la formuler. Enfin il se hasarda :

— Vous y êtes seul ? demanda-t-il.

— Oui.

— Y a-t-il place pour plusieurs ?

— Oui.

— Est-ce qu'on pourrait savoir... de quel côté... ça se trouve ?

Mais le garçon ne répondit pas directement. Redevenu farouche, il secoua la tête d'un geste énergique qui signifiait clairement :

— Croyez-vous qu'on se confie ainsi au premier venu, pour qu'il vous vende le lendemain ?

Ce refus irrita le questionneur. Changeant d'allure, il s'écria d'un ton railleur :

— Vous avez donc bien peur de passer en justice, que vous vous cachez de cette façon ?

— Et vous ? repartit vivement le garçon du même ton.

Nouveau silence des deux voisins, pendant lequel ils se regardèrent l'un et l'autre, bien en face cette fois, ainsi que deux dogues prêts à s'entre-déchirer ; et l'œil noir du vieux lançait presque autant de flammes que l'œil vivant du jeune.

Subitement, le barbon détendit ses traits, se mit à sourire.

— Sommes-nous bêtes ! dit-il à voix moins haute, après avoir inspecté les alentours ; nous avons tous les deux les mêmes raisons de détester la rousse. Mais je vois bien qu'il faut que ce soit l'ancien qui se déboutonne le premier. Je suis un interdit. Le papier — je ne le connais que trop — me défend les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne. Seulement, je reviens toujours. Impossible de vivre en province. Si un patron vous embauche, au bout de la huitaine, il sait qui vous êtes, il vous flanque à la porte. J'étais à Orléans, j'en suis parti la semaine dernière. Maintenant, pensez-vous encore que je pourrais vous vendre ?

Il parlait avec un accent sur la sincérité duquel aucun doute n'était possible. Le garçon était convaincu. Se rassérénant à son tour, il répondit tranquillement :

— Moi, je suis venu d'Amiens, il y a une dizaine de jours.

— Paris vous est défendu aussi, n'est-ce pas ?

— Oui.

— Alors, suppliа le vieux, je coucherai cette nuit dans cet endroit que les sergots ne connaissent pas ?

— Je le veux bien. C'est dans une écurie abandonnée, au fond d'un chantier de tailleur de pierres, du côté de la rue Cardinet. On escalade une petite palissade, on passe par une fenêtre qui n'a plus de vitres : on y est ; il reste un peu de paille, on s'étend et on se fiche des sergots. Pas un chat dans le chantier jusqu'au petit jour, et alors on décampe.

— Ah ! ah ! ah ! fit le grison en riant d'un plein rire.

— C'est tout de même une rude chance pour moi de t'avoir rencontré, ajouta-t-il ensuite en un tutoiement attendri ; quand on ne mange pas, il faut dormir.

— Vous ne mangez pas ?

— Non.

— Depuis quand ?

— Nous voici au lundi : samedi soir, j'ai eu un torchon de pain, puis plus rien.

Cependant, le jeune soupesait, des doigts, par petites secousses, sa poche. Finalement, il en tira le papier graisseux, qui renfermait des débris informes ramassés aux Halles ; zestes de saucissons, têtes de poissons, râclures de fromages, bavures de hachis, etc., etc

Il étala sur la margelle de pierre.

— Mangeons, dit-il simplement.

Le vieux eut un sursaut de joie.

Et les deux vagabonds, oubliant un instant leurs misères, communièrent fraternellement de ces détritus sans nom.

Paul HEUSY.

NOTRE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS

Veuve ennuyée de Lévin, M. V., N° 68. — 1. Le cumul de ces deux secours est interdit. — 2. Oui, mentionnez ce préjudice dans votre déclaration de dommages de guerre. La mairie vous remettra les imprimés nécessaires. — 3. Votre fille peut réclamer une pension en vertu de la loi du 14 juillet 1905. Faites une demande à la mairie.

H. J., rue Calonne n° 100. — Adressez au Préfet du Pas-de-Calais une demande en réduction. Il est vraisemblable que vous devrez payer tout au moins une partie.

G. A. H. Un drôle d'air, Barlin. — Au dépôt de votre dernier régiment. — Vous avez droit au prêt de sergent si votre nomination était définitive. Adressez une réclamation au général commandant le 1er corps d'armée (Région Chancellerie), 14, rue Négrier, à Lille.

Charlot quitte sa chaîne. — Adressez une réclamation au sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre, 16, rue Saint-Dominique, à Paris.

Joli cœur, à Divion. — 1. Oui, 60 francs par mois. — 2. Faites une demande à la mairie.

Aimant les Serbes, N° 64.221. — Vous avez droit au costume civil ou aux 52 francs si vous avez rendu vos effets militaires et si vos vêtements civils ont été perdus ou détruits à la mobilisation.

Un ancien du 33e R. I., Bruay, 150 D. P. — 1. Adressez une réclamation au général commandant le 1er C. A. (Région Chancellerie), 14, rue Négrier, à Lille. — 2. Oui, à notre avis.

J'en suis embêté, Bruay. — Vous n'avez pas droit à l'indemnité de démobilisation de votre fils, car il est décédé avant sa démobilisation.

Petit père, B. L., 333. — Vous avez droit à la prime d'allaitement si vous avez touché l'assistance aux femmes en couches. Faites une demande au Préfet et réclamez en même temps la partie d'allocation aux femmes en couches qui ne vous a pas été payée.

Q. A. — C'est au sous-intendant militaire à Arras qu'il faut adresser votre demande.

Un sociale faisandé. — Oui, si votre location est postérieure au 4 août 1914.

Un père de familles ennuyé, 1289. — Actuellement vous devez payer votre loyer.

Un ennuyé, W. — Vous pouvez demander une prorogation de bail si vous avez subi une privation partielle ou totale de jouissance pendant la guerre. Adressez-vous au président de la Commission arbitrale des loyers.

Loos, D. M. — 1. Oui. — 2. Votre femme ne peut prétendre au rappel d'allocation militaire pour cette période attendu qu'elle a touché des secours équivalents.

Ma belle-mère très tendre, Loos. — Votre propriétaire peut vous augmenter si vous n'habitez la maison que depuis la guerre. Donnez-nous des détails si vous voulez un renseignement plus précis.

V. E. K., 163. — Vous devez payer et le propriétaire peut vous augmenter. En ce qui touche les eaux, cela dépend de l'accord intervenu entre le propriétaire et vous : en cas de contestations, voyez le juge de paix.

R. M. 4., Denain. — 1. A Lille, rue des Stations. — 2. Adressez-vous dans n'importe quelle gare de la compagnie du Nord. — 3. 1 000 francs. — Vous pourrez effectuer le change dans n'importe quelle maison de banque.

V. D., Sella-Prilep. — Aucune prime spéciale n'a été prévue jusqu'ici.

H. H., N° 200. — Oui, en vertu de l'accord du 9 octobre 1919 ratifié dernièrement par le gouvernement français. Envoyez votre demande à la sous-préfecture.

J. S. Un vieux coq gaulois. — 1. Vous devez payer comme il s'agit d'une location postérieure au 4 août 1914.

V. S., 438. — Vous êtes exonéré du paiement du loyer pour toute la durée de la guerre et les six mois qui suivent, si le taux de votre loyer n'excède pas 200 francs par an et si vous êtes marié sans enfant.

A. H. Une femme en peine. — Leur exigence est en effet fondée si toutefois vous n'avez plus d'enfant.

A. Z. A. L. — 1. Oui. — 2. Il est indispensable de demander cette prorogation, par ministère d'huissier, avant le 23 janvier 1920.

Mascart Camille, à Elau, Ardennes, par Albert. — Il n'a pas droit aux primes mensuelles s'il a quitté le service pour être mis en sursis, sauf bien entendu pour les quatre mois de service accomplis avant l'appel normal de sa classe. S'il a été libéré définitivement, pour une autre raison qu'une mise en sursis, il a droit à ses quinze primes mensuelles. Sa réclamation devrait être adressée au sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la Guerre, 16, rue Saint-Dominique, à Paris.

Gustave, N° 1. — La loi d'amnistie a bien été votée, mais n'est pas applicable dans votre cas.

Un petit désespéré, Loos. — Adressez-nous le texte exact de votre annonce. Nous vous en indiquerons le montant.

L. R. Une quereitaine de Cambrai. — 1. Oui, les formules de dommages de guerre comportent une rubrique spéciale à ce sujet. — 2. Oui, ils peuvent déposer leur demande à la mairie.

Germaine et Juliet. — 1. Vous avez droit à 49 primes mensuelles. — 2. Depuis juin 1915. — 3. Au dépôt de votre dernier régiment.

Veuve Théo. — Vous pouvez réclamer une pension militaire, si le décès de votre mari est dû à une affection contractée en service. Rien à faire dans le cas contraire. — Vous avez droit à l'indemnité de démobilisation du défunt. Faites une demande à la mairie.

"Répercussion"

Il n'est pas rare de rencontrer dans la clientèle des Pilules Pink des cas semblables à celui qui nous occupe aujourd'hui. Il s'agit d'une malade souffrant de deux diathèses différentes et paraissant n'avoir aucun lien. Sous l'influence de la modification, de l'amélioration franche, complète, de l'état général produit par les Pilules Pink, le malade actuellement ne souffre plus de rien.

Mme AUROUET. (Cl. Petit-Roger.)

Mme Aurouet, de Lignières (Cher), rue des Ponts, écrit : « Je pensais partir demain pour Paris où je vous aurais raconté ma guérison, mais un empêchement me retient ici. Alors, je vous écris. J'ai eu, ces temps derniers, deux crises graves ; d'abord une crise d'anémie qui m'a valu une crise de grippe. J'étais à bout, je ne savais plus quel traitement faire. J'ai 53 ans et j'étais devenue si faible que je n'avais plus de sang et j'avais fort mauvaise mine. J'ai été mise au traitement des Pilules Pink et de suite cela a été très bien. Chaque jour je me sentais mieux que la veille et je pensais bien que grâce à vos Pilules Pink, j'allais guérir. Or, depuis vingt ans, je souffre continuellement d'une maladie de rein (rein mobile). Presque dès le début du traitement des Pilules Pink pour mon anémie et mes suites de grippe, j'ai constaté la cessation de mes douleurs de reins et je n'en souffre plus. »

Les Pilules Pink, ne l'oublions pas, donnent du sang avec chaque pilule et tonifient le système nerveux. Avec les Pilules Pink on peut donc avec facilité régulariser le fonctionnement des organismes dérégiés.

Les Pilules Pink sont en vente dans toutes pharmacies et au dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. 50 la boîte, 17 fr. 50 les six boîtes franco, plus 0 fr. 40 de timbre-taxe par boîte.

J. V., 93. — Ecrivez au sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la Guerre, 16, rue Saint-Dominique, à Paris.

Un lecteur de Denain, 46. — 1. Non, aucune. — 2. Dans seize mois environ.

Un qui a fait ses trois ans, N° 24. — Vous n'avez droit à aucune prime mensuelle.

Fatalitas. — 1. Non. — 2. 60 pour 100 d'invalidité, soit 1440 francs par an. — 3. Ecrivez au sous-intendant militaire, 18, rue Marais, à Lille. — 4. Vous avez droit à l'allocation temporaire des petits retraités de l'Etat (40 francs par mois), en raison de votre pourcentage d'invalidité.

P. K. P. S. — Vous n'avez droit à la prime de démobilisation que si vous avez été régulièrement inscrit sur les contrôles d'un corps de troupe pendant trois mois au moins.

F. O. D. A., 43. — Vous pouvez faire réparer l'instrument dès maintenant. Le fournisseur mentionnera sur sa facture qu'il s'agit d'une détérioration causée par l'ennemi. Vous conserverez votre facture pour la présenter à la commission cantonale lorsque vous serez convoqué. Nous répondrons sous peu à votre dernière question.

C'est pour savoir, 5513. — Les compagnies des chemins de fer ont été rendues responsables depuis le 10 août dernier.

Madame B. D. — Vous n'aviez pas droit à l'allocation.

Un réfugié d'Agen, M. T., 16. — Ils doivent payer leur loyer.

Emile Henri. — Ce texte est toujours en vigueur.

100, M. Q. — Vous êtes amnistié et pourrez réclamer votre inscription sur les listes électorales du 1er au 15 janvier prochain.

L'ancien de Raismes, 151. — 1. Vous devez payer. — 2. Oui, il faudrait immédiatement adresser une réclamation au sous-préfet. — 3. Vous n'avez pas droit aux primes mensuelles, ne comptant pas 18 mois de service effectif.

Au réveil, Somain, 16. — La loi dont il s'agit n'est pas encore appliquée. Il faut attendre.

Une grosse brune ennuyée, N° 34. — Votre enfant ne paraît pas avoir droit à une pension pour son infirmité. Tout au plus pourriez-vous obtenir un secours pour faire face aux frais de l'opération. Ecrivez au préfet.

R. P., N° 28 bis, Douai. — 1. Rien n'est encore décidé en ce qui concerne l'assistance aux femmes en couches. Ecrivez au préfet pour la prime d'allaitement.

Embarrassé jusqu'à la gauche, T. E. — Vous avez touché cette prime indûment et devez rembourser immédiatement sous peine de poursuites.

Un père de famille. — 1. Oui. — 2. Oui, pendant 12 mois. Ecrivez au préfet.

Service automobile de la Compagnie du Nord, O. D. — Il faut attendre le 24 janvier prochain avant de réclamer ces indemnités.

Veuve de guerre, Hellemmes. — Vous avez droit à la pension de 800 francs. Ecrivez au sous-intendant militaire, 18, rue Marais, à Lille.

Graine et farines. — Cette personne peut demander l'allocation militaire du fait de l'incorporation de son fils. Qu'elle fasse établir un dossier à la mairie avant le 31 décembre prochain.

Un pêcheur, V. S. — Non.

Un doigt raide. — Vous n'avez droit à l'allocation d'attente qu'à dater du 31 octobre, date de la décision de la commission de réforme. — Votre femme touchera la différence. Ecrivez au sous-préfet.

A. G. Un jeune ménage dans l'embarras. — Le propriétaire peut vous donner congé car il s'agit d'une location postérieure au 4 août 1914.

Une veuve bien éprouvée, Hélène Albert, Lesparre, Gironde, 13. — Vous devrez obtempérer à l'injonction qui vous a été adressée par l'autorité militaire. L'enfant du premier lit a bien droit à 500 francs sur le pécule et à 75 francs sur le secours immédiat.

B. D., 4, à Valenciennes. — 1. Il appartient à la Commission cantonale d'apprécier. Faites établir un dossier à la mairie. — 2. Le Préfet décidera ; faites également une demande. — 2. Vous pouvez réclamer un complément de secours comme nécessiteux. Adressez-vous à la mairie. — 4. Vous avez droit à une indemnité égale au rappel de prêt d'un simple soldat. Faites une demande à la mairie. — 5. Vous devez payer la somme réclamée par le propriétaire, mais la commission arbitrale vous accordera des délais pour vous libérer.

Un vieux pourcheau très ennuyé, F. B. — Il faut écrire au procureur de la République pour faire déclarer l'indignité de votre belle-sœur.

Grand'mère, 11. — Vous devez payer à dater de décembre, le loyer étant au nom de votre mari et celui-ci n'ayant pas été mobilisé.

B. L. J., Saint-Waast. — Il n'existe aucune prime de ce genre.

Un peu shère, A. C. — 1. Vous ne pouvez encore toucher votre pension sur le nouveau tarif, la loi n'étant pas encore appliquée. — 2. Néanmoins, n'ayez aucune crainte car vous toucherez le rappel lors du paiement.

Un type désorienté. — Ecrivez-lui au siège de la Fédération des syndicats, 186 bis, rue de Paris, à Lille.

Derge, rue Newton, 24. — Vous deviez payer la totalité de votre loyer, n'étant locataire que depuis la guerre.

Un jeune homme à marier bien ennuyé, 144. — Présentez-vous à la mairie qui établira en ce qui vous concerne une notice destinée à la direction du service de santé, 25, Grande-Place, à Lille. Vous serez ensuite examiné par une commission de réforme qui statuera sur votre cas.

S. M. J. Un qui fit son devoir. — 1. Vous n'avez droit à aucune prime.

R. R., un jeune soldat de la classe 18. — 1. Votre femme peut réclamer ce secours. — 2. Qu'elle adresse une réclamation au sous-préfet.

Un futur civil, 6.888. — Vous serez démobilisé lorsque vous aurez accompli trois années de service, c'est-à-dire le 11 janvier 1921.

Une ennuyée, L. M. R. — Nous estimons que vos parents peuvent néanmoins réclamer la prorogation par ministère d'huissier à condition de le faire avant le 23 janvier prochain.

Un pellu du 46e R. I., à Bruay. — Ecrivez au sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre, 16, rue Saint-Dominique, Paris.

V. B. Une petite bienfaitrice, N° 110. — Vous ne pouvez prétendre à l'assistance aux familles nombreuses puisque vous n'avez que deux enfants. Mais il appartient au Bureau de bienfaisance de vous venir en aide.

Publication Légale

Etude de Me André FOURNIER, docteur en droit, notaire à Seclin.

Formation de Société

§ 1er

STATUTS

Suivant acte reçu par Me André FOURNIER, notaire à Seclin, le seize octobre mil neuf cent dix-neuf, enregistré.

M. Jules TAILLEZ, secrétaire des Syndicats ouvriers du canton de Seclin ;

M. Henri TURPIN, receveur buraliste ;

Et M. Alexandre REYNAUD, représentant de commerce ;

Demeurant tous à Seclin, ont établi les statuts d'une Société anonyme à capital et personnel variables, dans les conditions déterminées par les lois et usages du commerce.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

ARTICLE DEUXIÈME

La Société prend la dénomination de « L'UNION SECLINOISE ».

ARTICLE TROISIÈME

La Société a pour objet :

1° De fournir à ses associés des produits et des marchandises de bonne qualité.

2° De réaliser à leur profit des économies sur leurs achats faits à la Société, en vue d'être réparties en fin d'exercice entre tous les associés au prorata de leur consommation.

3° D'aider, dans la mesure du possible, au développement de toute œuvre utile à l'émancipation ouvrière.

4° De créer ou d'aider à créer dans l'avenir, tous établissements d'utilité générale, fondés sur le principe de la coopération.

5° De venir en aide aux associés malades ou blessés, se trouvant dans l'impossibilité absolue de travailler, si l'état financier le permet.

6° De faire en général toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE QUATRIÈME

Le siège social est à Seclin. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE CINQUIÈME

La Société ne vend expressément qu'au comptant et qu'à ses seuls associés. Toutefois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire, la Société pourra, dans l'avenir, vendre ses produits ou ses marchandises à toutes personnes étrangères à la Société, aux conditions qu'il plaira à l'Assemblée de déterminer.

ARTICLE SIXIÈME

La durée de la Société est illimitée à compter du jour de sa constitution définitive, sous réserve du cas de dissolution anticipée prévu aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Capital social. — Actions Dépôt en compte

ARTICLE SEPTIÈME

Le capital social est fixé, quant à présent, à la somme de sept cents francs, divisé en sept actions de cent francs chacune.

Le capital social pourra être augmenté par des versements successifs faits par les associés ou par l'admission de nouveaux adhérents et ce, dans les limites qui pourront être fixées annuellement par délibération de l'Assemblée générale. Par contre, il pourra être réduit par suite de reprise d'apports résultant de retraits, exclusion ou décès d'associés. Toutefois le capital social ne pourra, sous aucun prétexte, être réduit au-dessous du dixième qui formera le minimum irréductible.

ARTICLE HUITIÈME

Le montant de chaque action est payable en espèces au siège social. Le montant du quart de l'action au moins est exigible pour tous, lors de l'inscription à la Société et le surplus sera versé aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil. Les associés pourront libérer leur action par anticipation. Les actions sont nominatives, même après leur entière libération. Elles ne donnent droit à aucun intérêt : aucun membre de la Société ne pourra être propriétaire de plus d'une action.

ARTICLE DIXIÈME

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ARTICLE QUATORZIÈME

Chaque coopérateur aura la faculté de déposer dans les caisses de la Société les sommes dont il pourrait disposer, à charge par la Société de payer annuellement un intérêt qui sera celui du taux légal. Les immeubles sociaux seront affectés à la garantie de ces dépôts, il sera tenu à ce sujet un livre spécial où seront inscrites les opérations journalières de ce service.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ARTICLE QUINZIÈME

La Société sera administrée par un Conseil composé de cinq membres, pris parmi les associés et nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires. Cette nomination aura lieu au scrutin public ou secret, mais dans tous les cas à la majorité des voix ; en cas d'égalité de suffrages entre deux candidats, le plus ancien des actionnaires est élu. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans. Le Conseil se renouvelle par tiers après les trois premières années. Les membres sortants sont rééligibles. Exceptionnellement pour les trois premières années de la constitution, la Société est administrée par MM. Taillez, Turpin, Reynaud, membres fondateurs, et MM. Jules Delahaye et Paul Lefebvre, tous deux mécaniciens, demeurant à Seclin.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société, sans aucune restriction ni réserve. Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs. Il représente la Société vis à vis des tiers ; il fait toutes les opérations rentrant dans l'objet social. Il nomme et révoque tous agents de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs et fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, s'il y a lieu, ainsi que les conditions de leur admission ou de leur retraite. Il règle et arrête les dépenses de l'administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et de réserves. Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société. Il décide tous traités et marchés et toutes entreprises. Il autorise toutes acquisitions de biens immeubles, ventes, échanges, ainsi que tous baux et locations, leurs cession et réalisation, avec ou sans promesse de vente, de tous biens et droits appartenant à la Société, aux conditions qu'il jugera convenables. Il touche toutes les sommes dues à la Société, à quelque titre que ce soit, il fait tous retraits de titres et de valeurs, il donne toutes quittances et décharges. Il autorise la signature et l'acceptation de tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce. Il autorise tous achats, retraits, transferts, et généralement de tous biens, valeurs quelconques, appartenant à la Société. Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie de crédit et ce, aux conditions qu'il juge convenables. Toutefois les emprunts sous forme de cautions d'obligations et les emprunts hypothécaires, doivent être autorisés par l'Assemblée générale ordinaire. Il suit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Peut transiger, compromettre. Il consent tous désistements de privilèges hypothèques, actions et autres droits de toute nature ; en donne main-levée, ainsi que toutes inscriptions, saisies, oppositions, et autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement. Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et la situation des affaires sociales et propose la répartition des bénéfices s'il y a lieu. Il délibère et statue sur toutes les autres propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour. Il convoque les Assemblées générales aux époques fixées par les statuts et extraordinairement, lorsqu'il le juge utile ; il exécute les délibérations des Assemblées générales. Le Conseil d'Administration représente la Société en justice par son Président ou par tout autre fondé de pouvoirs. Enfin il statue sur toutes les affaires qui sont du domaine de l'administration de la Société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs, et laissant subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article. Il pourra également recevoir des actionnaires tous dépôts de fonds que ceux-ci auraient l'intention de faire dans la caisse de la Société.

TITRE QUATRIÈME

Administrateur-Délégué

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME

Le Conseil d'Administration peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, investir un de ses membres du mandat d'administrateur-délégué. L'administrateur-délégué sera chargé de la gestion des affaires journalières de la Société. Il aura la direction de tous les services, ainsi que du personnel attaché à la Société qui lui sera hiérarchiquement subordonné. Il prépare et fait approuver par le Conseil toutes les dispositions de tous les ordres des divers services de l'exploitation. Il suspend les employés et ouvriers dont la révocation ne pourra être prononcée définitivement que par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME

Tous les actes de cessions, ventes, marchés, traités, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transfert de valeur, et généralement tous actes portant engagement de la Société et qui auraient été approuvés par le Conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par l'Administrateur-délégué.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME

Sauf en cas de nécessité absolue, aucune dépense ne pourra être engagée par l'Administrateur-délégué sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

TITRE CINQUIÈME

Commissaires de surveillance

ARTICLE VINGT-HUITIÈME

L'Assemblée générale nomme pour trois ans au moins trois commissaires de surveillance renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Tout associé peut faire partie de cette Commission, pourvu qu'il remplisse les mêmes conditions que celles stipulées à l'article dix-septième des présents statuts. Par contre, nul ne pourra prétendre à l'éligibilité comme commissaire de surveillance, s'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article dix-huitième des présents statuts. L'Assemblée générale fixe, s'il y a lieu, la rémunération attachée à ces fonctions.

TITRE SIXIÈME

Assemblées générales

ARTICLE TRENTE-ET-UNIÈME

Les associés se réunissent en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, au lieu désigné par le Conseil d'administration. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées par le Conseil d'Administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou par les commissaires en cas d'urgence.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME

L'Assemblée se compose de tous les associés. Chaque actionnaire peut s'y faire représenter au moyen d'un pouvoir en bonne et due forme, pourvu que le mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée. Chaque associé ne possède par lui-même qu'une voix, soit en son nom, soit en vertu de mandats, quelque soit le nombre de mandants. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante. Tous les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret soit demandé par la majorité de l'Assemblée.

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires sont annoncées par un avis publié quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, dans un journal d'annonces légales de Lille. Pour la convocation des Assemblées générales extraordinaires, le délai sera seulement de cinq jours. Les avis de convocations devront toujours faire connaître sommairement le but de la réunion.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME

Les Assemblées ordinaires et les Assemblées extraordinaires autres que celles qui doivent statuer sur des propositions de modifications, doivent être représentées d'un nombre d'actions représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, puis celui des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes de la Société présentés par les Administrateurs. Elle discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe les trop perçus à répartir entre les associés, ainsi que les époques et modes de paiement. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires, ainsi que les membres du Comité de propagande dont il sera parlé ci-après. Elle délibère et statue sur toutes les questions intéressant la Société, quelle qu'en soit l'importance, et confère au Conseil tous les pouvoirs supplémentaires non prévus aux présents statuts.

TITRE SEPTIÈME

Assemblées extraordinaires

ARTICLE TRENTE-HUITIÈME

L'Assemblée générale extraordinaire peut sur la proposition apporter aux statuts toutes modifications dont elle aura reconnu l'utilité. Les modifications pourront même porter sur la Société, mais sans pouvoir, en aucun cas, changer l'objet de la Société complètement ou l'altérer dans son essence. Elle pourra également autoriser l'augmentation ou la réduction du capital ; la prolongation de la durée de la Société selon le cas ; la réduction de la durée de la Société, sa dissolution anticipée et ce, pour quelque cause que ce soit, la réunion ou fusion avec toute autre Société, voie d'apport ou de toute autre manière, le transport ou la vente à des tiers, ou l'apport à toute Société de tout ou partie de l'actif social ; l'extension, la restriction ou la modification de l'extension, la restriction ou la modification de l'exploitation, le transfert du siège social ; le changement de la dénomination de la Société ; la division du capital en actions d'un type autre que celui de cent francs. Elle aura à se prononcer sur les propositions de ventes et achats d'immeubles. Elle autorise les emprunts par voie d'émission d'obligations et les constitutions d'hypothèques. En un mot l'Assemblée générale extraordinaire délibère et statue souverainement sur toutes les questions intéressant la situation sociale et qui ne seraient pas du ressort du Conseil d'Administration et confère à celui-ci tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient par elle reconnus utiles. Les décisions prises par cette Assemblée ne seront valables qu'autant que les associés auront été convoqués au moins cinq jours à l'avance et qu'elle soit composée d'un nombre d'associés représentant la moitié au moins du capital social. Comme pour les Assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME

Pour chaque Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Cette feuille sera signée par les actionnaires à l'entrée de la réunion et certifiée par le bureau de l'Assemblée, puis déposée au siège social, et doit être communiquée à tous requérants.

ARTICLE QUARANTE-HUITIÈME

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire au besoin sont signés par le Président du Conseil, ou par le Directeur-Gérant, ou l'Administrateur-délégué.

ARTICLE QUARANTE-ET-UNIÈME

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle peut, par conséquent, être ordinaire et extraordinaire.

FEUILLETON DU « REVEIL DU NORD » N° 50

Les Mystères de New-York

GRAND ROMAN-CINÉMA AMÉRICAIN

ADAPTÉ PAR

PIERRE DECOURCELLE

— C'est à vous que l'on veut parler, chef ! déclara le sacristain.

Le criminie se leva, et, lui prenant l'appareil des mains, l'approcha de son oreille.

— Misère !.. rugit-il, c'est la Grande Marcel qui me prévient que ce diable d'homme s'est évadé !..

D'un geste furieux, il précipita à terre l'appareil et éclata en imprécations et en jurons. Puis, revenant comme une bête fauve en cage vers Elaine, dont le visage s'irradiait d'une indicible expression de joie :

— Ne croyez pourtant pas qu'il m'échappe ! Je vais faire en sorte de remettre la main sur lui, et je le ramènerai à vos côtés, mort ou vif !

— A moins qu'il ne soit, comme toujours, plus fort que vous !..

— C'est ce que nous verrons !.. Quant à vous, rinça-t-il, en s'adressant à son complice, vous répondrez de cette femme sur votre tête... Gardez-la ici sans la quitter d'une semelle, jusqu'à ce que je revienne.

Le lecteur comprend maintenant pourquoi, ainsi que venait de le remarquer Justin Clarel, le gardien d'Elaine se trouvait seul auprès d'elle.

Le geste dont il s'était un instant préoccupé, ne devait rien avoir d'inquiétant, car il se rassit à la même place.

En détournant de lui, avec répugnance, son regard, le jeune fille le porta tout naturellement vers la fenêtre.

Elle crut subitement rêver ou être l'objet de quelque hallucination. De l'autre côté du vitrage, elle venait d'apercevoir le visage de Justin, qui mettait un doigt sur sa bouche, comme pour lui recommander de contenir son émotion.

Un autre signe de son défenseur semblait l'inviter à se diriger du côté de la porte, sans doute pour détourner de la fenêtre l'attention de son gardien.

Une légère inclinaison de tête exprima qu'elle avait compris ce désir.

Brusquement elle se leva et fit un pas dans la direction qui lui avait été indiquée.

Le sacristain, plus rapide qu'elle, la devança, et l'arrêta brutalement par le bras.

Clarel, qui s'était emparé d'une barre de fer laissée contre le mur par l'ouvrier travaillant au clocher, saisit le moment.

D'un seul coup, il brisa les vitres, et sauta dans la chambre.

A ce bruit insolite, le bandit se retourna, et, rejetant Elaine de côté, tira son revolver.

Comme il allait le lever sur son nouvel assaillant, la jeune fille, hardiment, lui saisit